

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1400710/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François LEVY, M. ROEMER,
M. COURNAULT et M. DEWEZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Salzmann
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème Section - 3ème Chambre)

M. Dayan
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2015

Lecture du 12 mai 2015

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2014, présentée pour M. François Levy, demeurant au Haras de Vulsain à Semur-en-Auxois (21140), M. François Roemer, demeurant au Haras de la Clairière à Gazeran (78125), M. Etienne Cournault, demeurant à la Ferme de Bedon à Lupcourt (54210) et M. Edouard Dewez, demeurant 20 rue des Charbonniers à Fourmies (59610), par Me Mounier ; MM Levy, Roemer, Cournault et Dewez demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 24 janvier 2013 par laquelle le conseil d'administration de la Société Hippique Française (SHF) a décidé de modifier l'organisation des épreuves de course de saut d'obstacles (CSO) réservées aux jeunes chevaux pour la saison 2013 et les conditions financières de ces épreuves ;

- de mettre à la charge de la Société Hippique Française une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée d'une incompétence de son auteur ;

- la décision attaquée viole les statuts de la SHF en rompant l'égalité entre ses membres ; que l'organisation de deux types d'épreuves selon la race des chevaux concernés, entre jeunes chevaux de selle français et anglo-arabe d'une part, et les chevaux des autres races, n'est pas autorisée par les statuts de la SHF et que la rupture du principe d'égalité résulte également de la différence du montant des primes attribuées aux jeunes chevaux à l'issue des épreuves concours de sauts d'obstacles (CSO), en fonction de leur race ;

- le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de modifier les statuts de la SHF, qui appartient exclusivement à l'assemblée générale, conformément à l'article 19 de ses statuts ;

- la directive 90/428/CEE du 26 juin 1990 ne peut être invoquée pour justifier la violation des statuts ;

Vu la décision attaquée :

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour la Société Hippique Française (SHF), par Me Selinsky, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

La SHF soutient que :

- la décision attaquée n'est entachée d'aucune incompétence de son auteur, car il résulte des statuts de la SHF que le conseil d'administration est l'autorité compétente pour statuer sur la politique de mise en œuvre des missions de la SHF et approuver le règlement annuel des épreuves ; qu'il a délibéré valablement ainsi qu'en atteste le procès-verbal ;

- la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur de droit car elle n'a aucunement modifié les statuts de la SHF et n'a pas porté atteinte au principe d'égalité entre les membres de l'association, les membres de l'association SHF n'étant pas des chevaux et les statuts n'imposant pas une obligation d'égalité entre les jeunes chevaux et poneys ; qu'elle n'est qu'un organe de proposition, le ministre de l'agriculture entérinant les règlements des épreuves ; qu'elle poursuit un objet statutaire d'amélioration des races de chevaux ;

- la délibération est justifiée par la nécessaire mise en conformité avec la réglementation européenne au regard de la directive 90/428/CEE du 26 juin 1990, qui pose le principe de non discrimination (article 3) et permet à titre dérogatoire de réserver aux équidés inscrits dans un livre généalogique (studbook) déterminé l'accès à certains concours afin de permettre une amélioration de la race (article 4§2 premier tiret) et de réserver pour chaque concours ou catégorie de concours un maximum de 20 % du montant des gains et profits en résultant à la sauvegarde, la promotion et l'amélioration de la race (article 4§2 second tiret) ; que les arguments des requérants sont inopérants ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 juin 2014, présenté pour MM Levy, Roemer, Cournault et Dewez, par Me Mounier qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ; ils demandent, en outre, au tribunal de mettre à la charge de la Société Hippique Française une somme actualisée de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 7 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour la Société Hippique Française, par Me Selinsky, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ; la SHF demande en outre au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme actualisée de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juillet 2014 rouvrant l'instruction de l'affaire et fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2014, en application des articles R. 613-4 et R. 613-1 du code de justice administrative :

Vu les autres pièces du dossier :

Vu la directive n° 90/428/CEE du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours

Vu les statuts de la Société Hippique Française :

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant agrément de la Société Hippique Française ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2015 :

- le rapport de Mme Salzmann ;
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mounier pour les requérants ;

1. Considérant que la Société Hippique Française, association reconnue d'utilité publique par le décret du 16 octobre 1866, a pour objet, selon ses statuts, d'encourager l'élevage, la formation, la valorisation et la commercialisation des jeunes chevaux et poneys ; que par délibération du 24 janvier 2013, le conseil d'administration de la Société Hippique Française a décidé de modifier pour la saison 2013, d'une part, le règlement général des épreuves ayant trait aux épreuves de courses de saut d'obstacles (CSO), cycle classique, aux niveaux interrégional et final pour les jeunes chevaux et poneys et d'autre part, la note financière relative à la clé de répartition des primes attribuées aux jeunes chevaux et poneys à l'issue de ces épreuves ; que conformément aux statuts de la SHF, le ministre de l'agriculture a approuvé, le 11 février 2013, ces modifications soumises à son approbation ; que la SHF a porté à la connaissance du public la teneur de cette décision par un communiqué sur son site internet ; que le TGI de Paris, saisi le 20 mars 2013, d'une requête en assignation présentée notamment par MM. Levy, Roemer, Cournault et Dewez, membres de l'association, contestant ladite délibération du 24 janvier 2013, a rejeté celle-ci pour incompetence au profit de juridiction administrative ; que par la présente requête portée devant le tribunal de céans, MM. Levy, Roemer, Cournault et Dewez demandent l'annulation de la décision prise par la délibération du conseil d'administration de la SHF du 24 janvier 2013 modifiant l'organisation de certaines compétitions en courses de saut d'obstacle concernant les jeunes chevaux et poneys et la clé de répartition des primes versées pour ces épreuves :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R. 653-81 du code rural et de la pêche maritime : « *Le ministre chargé de l'agriculture encourage les actions d'amélioration génétique relatives aux équidés, définit les conditions de diffusion des informations scientifiques relatives à la valeur génétique des animaux et fixe par arrêté les conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux pour obtenir l'approbation prévue à l'article R. 653-82* » ; qu'aux termes de l'article R. 653-37 du même code : « *Le ministre chargé de l'agriculture agréee, pour une durée déterminée, les organismes habilités à intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique. L'agrément précise les modalités de leur contrôle par l'État. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux personnes morales ayant leur siège social en France, disposant d'un statut prévoyant notamment l'absence de discrimination entre les éleveurs, tenant une comptabilité analytique permettant d'identifier les recettes et les dépenses relevant des missions pour lesquelles elle est agréee et répondant aux conditions prévues par la réglementation communautaire applicable. L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les mêmes formes lorsque l'organisme agréé ne satisfait pas aux conditions prescrites ci-dessus ou lorsque son fonctionnement s'avère défectueux à la suite de contrôles* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2006 portant agrément de la Société Hippique Française : « (...) *la Société Hippique Française...est agréee pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des races de chevaux de sport et des races de poneys de sport* » ; qu'aux termes de l'article 2 : « *L'agrément est délivré à la Société Hippique Française, société mère des épreuves de jeunes chevaux et jeunes poneys, en vue des missions suivantes :- proposer au ministre de l'agriculture la politique de mise en valeur et de conservation des jeunes chevaux et des jeunes poneys de sport ; - élaborer et proposer à l'approbation du ministre de l'agriculture les règlements des épreuves d'attelage et de concours complet, de dressage...et de saut d'obstacles, réservés aux chevaux de six ans et moins, ainsi que les règlements des concours de dressage et de saut d'obstacles réservés aux poneys de six ans et moins appelés ci-après « épreuves d'élevage », servant notamment de support à la sélection zootechnique des chevaux et des poneys, -proposer à l'approbation du ministre de l'agriculture les programmes et les calendriers des épreuves d'élevage dont elle assure ou délègue l'organisation (...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des statuts de la SHF approuvé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur du 21 juin 2010 : « *article premier : (...) Comme société mère des épreuves de jeunes chevaux et poneys, ses missions consistent, en accord avec le Ministère de l'Agriculture, à proposer une politique d'encouragement et de promotion de l'élevage, visant à l'amélioration des produits issus des races de chevaux et poneys. Dans ce cadre, elle aura pour objectifs de : a° proposer une politique de l'élevage, de mise en valeur des jeunes chevaux et poneys, incluant la politique de répartition des encouragements et de coordination ; b° élaborer les règlements des épreuves réservés aux jeunes chevaux et poneys appelées ci-après «épreuves d'élevage »servant notamment de support à la sélection zootechnique des chevaux et poneys. Les épreuves d'élevage concourent à la formation et à la mise en valeur des jeunes chevaux et poneys tout en préservant d'une utilisation abusive, et elles contribuent à leur promotion en vue d'en favoriser la commercialisation (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du communiqué de la SHF publié sur son site internet ainsi que du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, en date du 24 janvier 2013, que pour la saison 2013, la SHF a décidé d'organiser deux types d'épreuves s'agissant des courses de saut d'obstacle (CSO) en cycle classique, correspondant aux compétitions de cavaliers professionnels, pour les concours

interrégionaux (CIR), d'une part des épreuves pour les jeunes chevaux de selle français (SF) et Anglo Arabe (AA), d'autre part des épreuves pour les chevaux issus d'un autre livre généalogique (studbook) ; que le Conseil d'administration a également décidé lors de sa séance du 24 janvier 2013 que 20 % de la dotation globale du CIR sont attribués aux chevaux issus des Studbooks SF et AA et 80 % sont repartis entre les chevaux issus des Studbooks SF, AA et des autres Studbooks au prorata du nombre de partant de chacune de ces trois catégories ; qu'il en va de même pour l'organisation des épreuves de saut d'obstacles pour la finale, la répartition des primes s'effectuant alors selon les modalités suivantes, 20 % de la dotation globale étant attribués aux chevaux issus des Studbooks SF et AA et 80 % étant repartis entre les chevaux issus des Studbooks SF, AA et des autres Studbooks au prorata du nombre de partant de chacune de ces trois catégories ; que les requérants soutiennent que ce dispositif introduit une rupture d'égalité entre les membres de l'association, prohibée par les statuts, en avantageant les jeunes chevaux SF et AA au détriment des autres races de chevaux ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les modifications introduites qui prennent en compte, dans l'organisation des épreuves en CSO et dans l'attribution des primes, les spécificités des races et de leurs programmes d'élevage sont conformes aux objectifs et aux missions de la SHF d'encouragement et de promotion de l'élevage tels qu'ils découlent des dispositions statutaires précitées et de l'agrément accordé par le ministre de l'agriculture ; que contrairement aux allégations des requérants, ces modifications ne sauraient, par elles mêmes, remettre en cause le principe d'égalité entre les membres de la SHF et ne méconnaissent pas les statuts de la SHF qui ne prévoient pas une obligation d'égalité entre les jeunes chevaux et poneys, quel que soit leur livre généalogique ; que l'établissement d'une distinction entre les chevaux pour certaines épreuves en fonction du livre généalogique SF et AA (studbook) est, au demeurant, conforme à la directive du 26 juin 1990 susvisée dont l'article 4 autorise des concours réservés aux équidés inscrits dans un livre généalogique déterminé afin de permettre une amélioration de la race et permet qu'un certain pourcentage des gains soit consacré pour chaque concours ou catégorie de concours à cette fin ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision de modification du règlement des épreuves de CSO et de la note financière concernant la répartition des primes pour 2013 prise par délibération du conseil d'administration du 24 janvier 2013 est discriminatoire et viole les statuts de la SHF ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 13 des statuts de la SHF : « *Le conseil d'administration, notamment, après délibération : (...) statue sur la politique de mise en œuvre des missions de la Société Hippique Française telles qu'elles sont définies à l'article 1 ; approuve... le projet de règlement annuel des épreuves* » ; qu'aux termes de l'article 5 de ces mêmes statuts : « *La Société est administrée par un Conseil d'administration de 36 membres composé de 4 collèges : (...) Assistent aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative : - un représentant du Ministère de l'agriculture, - un représentant de la FFE, - un représentant de l'ENE, - un représentant des haras nationaux (...) Il est nécessaire, pour la validité des délibérations, que les 2/3 des membres y soient présents ou représentés ... Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal du 24 janvier 2013, dûment signé du président, M. Yves Chauvin, et du secrétaire de séance, que le conseil d'administration, auquel étaient présentées deux options de réorganisation des circuits CSO pour 2013 a décidé, à la majorité des voix de ses membres d'adopter le second schéma, tel que présenté au point 4, relatif à la réorganisation des épreuves concernées ; que le représentant

du ministère de l'agriculture, à titre consultatif, a du reste donné un avis favorable à cette option : que, conformément à l'article premier précité des statuts de la SHF, par lettre du 11 février, le ministre de l'agriculture a approuvé les modifications des règlements des épreuves concernées et les règles de répartition des primes à l'issue de ces épreuves ; que par ailleurs, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'assemblée générale de la SHF est seule compétente, en vertu de l'article 19 des statuts, pour modifier les statuts de l'association, dès lors qu'il ne résulte pas de la délibération litigieuse une modification des statuts, les modifications dans les épreuves concernées n'ayant ni pour objet ni pour effet, ainsi qu'exposé au point 4, de modifier les statuts et de porter atteinte au principe d'égalité des membres de l'association, mais de définir, conformément à ses statuts, une politique de l'élevage, de mise en valeur et de conservation des jeunes chevaux et poneys, incluant une politique de répartition des primes ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence du conseil d'administration de la SHF pour adopter la délibération attaquée du 24 janvier 2013 doit, dès lors, être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par MM Levy, Roemer, Cournault et Dewez tendant à l'annulation de la délibération de la SHF du 24 janvier 2013 doivent être annulées :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Société Hippique Française, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de MM. Levy, Roemer, Cournault et Dewez la somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la Société Hippique Française et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de MM Levy, Roemer, Cournault et Dewez est rejetée.

Article 2 : MM Levy, Roemer, Cournault et Dewez verseront à la Société Hippique Française la somme globale de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. François M. LEVY, M. François ROEMER, M. Etienne COURNAULT, à M. Edouard DEWEZ et à la Société Hippique Française.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Délibéré après l'audience du 2 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Salzmann, premier conseiller,
M. Jouanny, conseiller,

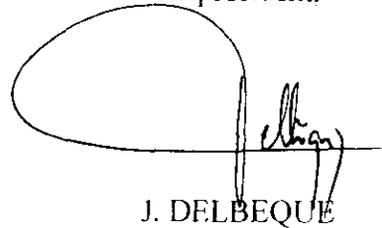
Lu en audience publique le 12 mai 2015.

Le rapporteur,



M. SALZMANN

Le président,



J. DELBEQUE

Le greffier,



M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

